

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 85

44<sup>e</sup> année

24 mars 2001

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 571/2001 de la Commission du 23 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
	Règlement (CE) n° 572/2001 de la Commission du 23 mars 2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 10 000 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention français .....	3
	Règlement (CE) n° 573/2001 de la Commission du 23 mars 2001 modifiant le règlement (CE) n° 169/2001 et portant à 50 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur du riz détenu par l'organisme d'intervention italien .....	4
*	<b>Règlement (CE) n° 574/2001 de la Commission du 23 mars 2001 relatif à l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon de la Suède .....</b>	5
*	<b>Règlement (CE) n° 575/2001 de la Commission du 23 mars 2001 dérogeant en ce qui concerne le gel des terres au règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables .....</b>	6
	Règlement (CE) n° 576/2001 de la Commission du 23 mars 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000 .....	7
	Règlement (CE) n° 577/2001 de la Commission du 23 mars 2001 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000 .....	8
	Règlement (CE) n° 578/2001 de la Commission du 23 mars 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000 .....	9
	Règlement (CE) n° 579/2001 de la Commission du 23 mars 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000 .....	10

Règlement (CE) n° 580/2001 de la Commission du 23 mars 2001 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000 .....	11
Règlement (CE) n° 581/2001 de la Commission du 23 mars 2001 prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 1081/1999 pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne .....	12
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
<b>Conseil</b>	
2001/235/CE:	
* <b>Décision du Conseil du 8 mars 2001 concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la République de Turquie</b> .....	13
2001/236/CE:	
* <b>Décision n° 1/2001 du Conseil d'association UE-République de Lituanie du 25 janvier 2001 modifiant le protocole n° 3 de l'accord européen conclu avec la République de Lituanie relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative</b> .....	24
2001/237/CE:	
* <b>Décision n° 2/2001 du Conseil d'association UE-République slovaque du 22 février 2001 modifiant le protocole n° 4 de l'accord européen conclu avec la République slovaque relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative</b> .....	27
<b>Commission</b>	
2001/238/CE, Euratom:	
* <b>Décision de la Commission du 21 mars 2001 portant nouvelle nomination des membres ainsi que des présidents et des vice-présidents des groupes d'experts assistant la Commission sur le contenu et l'orientation des actions clés dans le domaine de la recherche et du développement technologique <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 695]</b> .....	30
<hr/>	
<b>Rectificatifs</b>	
* <b>Rectificatif à la décision 2000/147/CE de la Commission du 8 février 2000 portant modalités d'application de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction (JO L 50 du 23.2.2000)</b> .....	43

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 571/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 23 mars 2001**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 23 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	103,5
	204	37,6
	212	88,9
	999	76,7
0707 00 05	052	91,6
	999	91,6
0709 10 00	220	255,0
	999	255,0
0709 90 70	052	128,7
	204	120,2
	999	124,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	67,8
	204	45,6
	212	55,2
	624	70,2
	999	59,7
0805 30 10	052	57,2
	999	57,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	89,4
	400	88,4
	404	83,7
	508	91,2
	512	97,0
	528	89,9
	720	105,5
	728	105,3
	999	93,8
	0808 20 50	388
512		78,6
528		76,7
999		72,9

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 572/2001 DE LA COMMISSION****du 23 mars 2001****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 10 000 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, point b), dernier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission <sup>(3)</sup> fixe les procédures et les conditions de la mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention.
- (2) Il existe actuellement sur le marché communautaire une forte demande de certaines variétés de riz de type Japonica utilisées pour la consommation intérieure, dont les prix sur le marché sont supérieurs au prix d'intervention. En même temps, certaines quantités de riz de ces variétés se trouvent disponibles dans les stocks de l'organisme d'intervention français. Dans cette situation, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 10 000 tonnes de riz paddy de type Japonica détenues par l'organisme d'intervention français.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 75/91, à une adjudication

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2001.

permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 10 000 tonnes de riz paddy de type Japonica détenues par lui.

*Article 2*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle se termine le 4 avril 2001.
2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 27 juin 2001.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français:

ONIC

Office national interprofessionnel des céréales

Service des interventions

21, avenue Bosquet

F-75341 Paris Cedex 07

[Tél. (33) 144 18 21 36 — Fax (33) 144 18 20 80].

*Article 3*

L'organisme d'intervention français communique à la Commission au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.<sup>(3)</sup> JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 573/2001 DE LA COMMISSION  
du 23 mars 2001**

**modifiant le règlement (CE) n° 169/2001 et portant à 50 000 tonnes l'adjudication permanente pour  
la revente sur le marché intérieur du riz détenu par l'organisme d'intervention italien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 8, point b), dernier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission <sup>(3)</sup> fixe les procédures et les conditions de la mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 169/2001 de la Commission <sup>(4)</sup> a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 20 000 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien.
- (3) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en vente sur le marché intérieur d'environ 30 000 tonnes de riz paddy détenues par l'organisme d'intervention

italien, réparties entre 20 000 tonnes de riz paddy de type Japonica et 10 000 tonnes de riz paddy de type Indica.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 169/2001, les termes «20 000 tonnes de riz détenues par lui, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 75/91» sont remplacées par «50 000 tonnes de riz paddy, dont 40 000 tonnes de type Japonica et 10 000 tonnes de type Indica».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 9 du 12.1.1991, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 26 du 27.1.2001, p. 17.

**RÈGLEMENT (CE) N° 574/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 23 mars 2001**  
**relatif à l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon de la Suède**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, prévoit des quotas de hareng pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de hareng dans les eaux de la zone CIEM I, II (ZEE norvégienne) effectuées par des navires battant

pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède ont atteint le quota attribué pour 2001. La Suède a interdit la pêche de ce stock à partir du 26 février 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de hareng dans les eaux de la zone CIEM I, II (ZEE norvégienne) effectuées par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Suède pour 2001.

La pêche du hareng dans les eaux de la zone CIEM I, II (ZEE norvégienne) effectuée par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 26 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 575/2001 DE LA COMMISSION  
du 23 mars 2001**

**dérogeant en ce qui concerne le gel des terres au règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1672/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) L'éligibilité au paiement à la surface dans le cadre du régime général visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1251/1999 est assujettie à une obligation de gel des terres.
- (2) Les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 du règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2860/2000 <sup>(4)</sup>, précisent que la période de gel doit débuter le 15 janvier au plus tard et qu'aucune production agricole n'est autorisée sur les terres gelées.
- (3) À la suite des mesures sanitaires prises par les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre la propagation de la fièvre aphteuse, le rythme normal d'abattage de bétail non affecté ne peut pas être maintenu. De ce fait, un nombre exceptionnellement élevé d'animaux devra, dans un premier temps, être maintenu et nourri sur l'exploitation.
- (4) Il est nécessaire de prendre toute mesure qui peut contribuer à ce que cela se fasse dans des conditions qui respectent le bien-être des animaux.
- (5) L'utilisation temporaire des terres gelées, dans le cadre du régime des cultures arables, pourrait alléger cette situation. Il convient dès lors de permettre aux autorités

nationales d'autoriser, dans des cas dûment justifiés, l'utilisation temporaire des terres gelées à partir de l'entrée en vigueur des premières mesures restrictives de mouvement. Il est toutefois indiqué de prévoir des mesures visant à assurer le respect du caractère non lucratif de l'utilisation de ces terres.

- (6) Compte tenu de la situation des agriculteurs, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 19, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2316/1999, les États membres peuvent autoriser, dans des cas dûment justifiés, les producteurs situés dans les zones soumises à restriction de mouvement de bétail à cause de l'apparition de foyers de fièvre aphteuse, à utiliser les terres gelées pour l'hébergement et la nourriture du bétail du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2001.

*Article 2*

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect du caractère non lucratif de l'utilisation des terres gelées.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 280 du 30.10.1999, p. 43.

<sup>(4)</sup> JO L 332 du 28.12.2000, p. 63.



**RÈGLEMENT (CE) N° 576/2001 DE LA COMMISSION  
du 23 mars 2001**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de  
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2281/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 16 au 22 mars 2001 à 220,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 260 du 14.10.2000, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 577/2001 DE LA COMMISSION  
du 23 mars 2001**

**relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2282/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 16 au 22 mars 2001 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe, visée dans le règlement (CE) n° 2282/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 578/2001 DE LA COMMISSION****du 23 mars 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2283/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 16 au 22 mars 2001 à 230,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 260 du 14.10.2000, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 579/2001 DE LA COMMISSION  
du 23 mars 2001**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de  
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2284/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 16 au 22 mars 2001 à 315,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 260 du 14.10.2000, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 580/2001 DE LA COMMISSION****du 23 mars 2001****relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 <sup>(4)</sup> et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2285/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement

(CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 19 au 22 mars 2001 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2285/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 260 du 14.10.2000, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 581/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 23 mars 2001**

**prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 1081/1999 pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1081/1999 de la Commission du 26 mai 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne, abrogeant le règlement (CE) n° 1012/98 et modifiant le règlement (CE) n° 1143/98 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3,  
considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1081/1999 prévoit à l'article 1<sup>er</sup>, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001, l'ouverture de deux contingents tarifaires de 5 000 têtes chacun pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne. Ledit règlement prévoit à l'article 9 pour chacun des deux contin-

gents une nouvelle attribution des quantités, qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificat d'importation au 15 mars 2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les quantités visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1081/1999 s'élèvent à:

- 265 têtes pour le numéro d'ordre 09.0001,
- 687 têtes pour le numéro d'ordre 09.0003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 131 du 27.5.1999, p. 15.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mars 2001

**concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la République de Turquie**

(2001/235/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 390/2001 du Conseil du 26 février 2001 concernant l'assistance à la Turquie dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et notamment l'instauration d'un partenariat pour l'adhésion <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen de Helsinki a déclaré que «la Turquie est un pays candidat qui a vocation à rejoindre l'Union sur la base des mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux autres pays candidats. Dans le cadre de la stratégie européenne actuelle, il bénéficiera, comme les autres pays candidats, d'une stratégie de préadhésion visant à encourager et à appuyer ses réformes». À cet effet, un partenariat pour l'adhésion, élément clé de cette stratégie, sera institué sur la base des conclusions des Conseils européens précédents.

(2) Le règlement (CE) n° 390/2001 prévoit que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide des principes, des priorités, des objectifs intermédiaires et des conditions contenus dans le partenariat pour l'adhésion tel qu'il sera présenté à la Turquie, ainsi que des adaptations significatives ultérieures dont il fera l'objet.

(3) L'assistance communautaire est subordonnée à certains éléments essentiels, notamment aux progrès réalisés en vue de se conformer aux critères de Copenhague. Lorsqu'un élément essentiel fait défaut, le Conseil, statuant à

la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre des mesures appropriées en ce qui concerne toute aide de préadhésion.

(4) Le Conseil d'association CE-Turquie a décidé que la mise en œuvre du partenariat pour l'adhésion en faveur de la Turquie serait examinée par les instances compétentes de l'accord d'association en tant que de besoin.

(5) Dans son rapport régulier de 2000, la Commission a présenté une analyse objective de la préparation de la Turquie à l'adhésion et a identifié un certain nombre de domaines prioritaires pour la poursuite des travaux.

(6) Dans le cadre de la préparation à l'adhésion, la Turquie devrait élaborer un programme national d'adoption de l'acquis. Ce programme devrait comporter un calendrier pour la réalisation des priorités et des objectifs intermédiaires du partenariat pour l'adhésion,

DÉCIDE:

*Article premier*

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 390/2001, les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la Turquie figurent à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente décision.

*Article 2*

La mise en œuvre du partenariat pour l'adhésion sera examinée au sein des instances de l'accord d'association en tant que de besoin et par les instances appropriées du Conseil auxquelles la Commission présente régulièrement un rapport.

<sup>(1)</sup> JO L 58 du 28.2.2001, p. 1.

*Article 3*

La présente décision prend effet le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

K. LARSSON

---



## ANNEXE

## TURQUIE: PARTENARIAT POUR L'ADHÉSION 2000

## 1. INTRODUCTION

Le Conseil européen de Helsinki, qui s'est tenu les 10 et 11 décembre 1999, s'est félicité des éléments positifs qui ont marqué l'évolution de la Turquie ainsi que de l'intention de ce pays de poursuivre ses réformes en vue de satisfaire aux critères de Copenhague. La Turquie est un État candidat à l'adhésion à l'Union européenne sur la base des mêmes critères que les autres États candidats.

Lors de sa réunion de Helsinki, le Conseil européen a indiqué qu'il serait institué un partenariat pour l'adhésion «sur la base des conclusions des Conseils européens précédents». Il définira les volets prioritaires des préparatifs à l'adhésion, eu égard aux critères politiques et économiques et aux obligations auxquelles un État membre doit satisfaire, et sera assorti d'un programme national d'adoption de l'acquis.

Le Conseil européen réuni à Luxembourg en décembre 1997 avait décidé que le partenariat pour l'adhésion constituerait l'axe essentiel de la stratégie de préadhésion renforcée en mobilisant dans un cadre unique toutes les formes d'assistance aux États candidats. L'Union européenne sera ainsi en mesure d'orienter son aide en fonction des besoins spécifiques de chaque candidat pour lui permettre de surmonter les problèmes particuliers qu'il rencontre dans la perspective de l'adhésion.

Dans le droit fil de cette approche, la Commission a formulé le 26 juillet 2000 une proposition de règlement établissant un cadre unique permettant de coordonner toutes les sources de l'aide financière accordée par l'Union européenne à la Turquie au cours de la période de préadhésion, et notamment un partenariat pour l'adhésion. Ce règlement-cadre pour la Turquie s'inspire du modèle du règlement applicable aux dix pays candidats d'Europe centrale et orientale [règlement (CE) n° 622/98 du Conseil (JO L 85 du 20.3.1998, p. 1)].

Le premier partenariat pour l'adhésion fera l'objet d'un règlement du Conseil instituant un partenariat pour l'adhésion de la Turquie. Ce partenariat est proposé par la Commission, après consultation de la Turquie et sur la base des principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions arrêtés par le Conseil. Il tient compte de l'analyse des progrès réalisés par la Turquie en vue de l'adhésion, présentée dans le rapport régulier 2000.

## 2. OBJECTIFS

Le partenariat pour l'adhésion a pour objectif d'inscrire dans un cadre unique les domaines d'action prioritaires identifiés dans le rapport régulier 2000 de la Commission sur les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne, les moyens financiers disponibles pour l'aider à mettre en œuvre ces priorités et les conditions applicables à cette aide. Il constitue le support d'une série d'instruments politiques destinés à épauler les États candidats dans leur préparation à l'adhésion. Sur la base de ce partenariat pour l'adhésion, la Turquie sera censée arrêter un programme national d'adoption de l'acquis avant la fin de l'année. Ce programme ne fera pas partie intégrante du partenariat, mais ses priorités devraient être compatibles avec celui-ci.

## 3. PRINCIPES

Les grands domaines prioritaires recensés pour chaque État candidat dépendent de sa capacité à assumer les obligations découlant des critères de Copenhague, selon lesquels l'adhésion requiert de l'État candidat:

- qu'il ait des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection,
- qu'il soit doté d'une économie de marché viable et qu'il ait la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union européenne,
- qu'il ait la capacité d'en assumer les obligations, et notamment de souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire.

Lors de la réunion de Madrid, le Conseil européen a souligné la nécessité pour les États candidats d'adapter leurs structures administratives afin de garantir le fonctionnement harmonieux des politiques communautaires après leur adhésion. À Luxembourg, il a insisté sur le fait que la transposition de l'acquis sur le plan législatif était un élément nécessaire, mais non suffisant, car il convient d'en assurer l'application effective.

Le Conseil européen réuni à Helsinki a réaffirmé le caractère inclusif du processus d'adhésion, qui regroupe treize États candidats dans un cadre unique. Les États candidats participent au processus d'adhésion sur un pied d'égalité. Le Conseil européen a indiqué que ces États devaient partager les valeurs et les objectifs de l'Union européenne tels qu'ils étaient énoncés dans le traité. À cet égard, le Conseil européen a souligné le principe d'un règlement pacifique des litiges, conformément à la charte des Nations unies, et a invité les États candidats à tout mettre en œuvre pour résoudre d'éventuels conflits frontaliers subsistants et d'autres problèmes corollaires. À défaut, il conviendrait que ces litiges soient portés, dans un délai raisonnable, devant la Cour internationale de justice.

Le Conseil européen a conclu aussi qu'il réexaminerait la situation en ce qui concerne les conflits en cours sous l'angle particulier de leurs répercussions sur le processus d'adhésion et afin de promouvoir leur règlement dans le cadre de la Cour internationale de justice, au plus tard à la fin de 2004.

En outre, le Conseil européen a souligné que la Turquie bénéficierait d'une stratégie de préadhésion visant à encourager et à appuyer ses réformes et comprenant notamment un dialogue politique renforcé, axé sur les progrès à accomplir pour répondre aux critères politiques d'adhésion, en particulier pour ce qui est de la question des droits de l'homme et des questions visées aux points 4 et 9 a) des conclusions du Conseil de Helsinki. Dans cet esprit, l'Union européenne encourage la Turquie à continuer de soutenir, en collaboration avec toutes les parties, les efforts déployés par le secrétaire général des Nations unies pour faire aboutir le processus visant à trouver une solution globale au problème chypriote.

#### 4. PRIORITÉS ET OBJECTIFS INTERMÉDIAIRES

Les rapports réguliers de la Commission ont mis en évidence l'étendue des efforts que doivent encore accomplir, dans certains domaines, les États candidats pour préparer leur adhésion. De ce fait, il sera nécessaire de définir des étapes intermédiaires sous la forme de priorités qui devront s'accompagner chacune d'objectifs précis fixés en collaboration avec les États concernés; la réalisation de ces objectifs conditionnera le degré de l'assistance accordée, l'avancement des négociations en cours avec certains pays et l'ouverture de nouvelles négociations avec les autres. Dans les partenariats pour l'adhésion, les priorités et les objectifs intermédiaires se trouvent répartis en deux groupes: à court terme et à moyen terme. Le premier groupe comprend des questions sélectionnées sur la base du fait qu'il est réaliste d'escompter que la Turquie les règle ou les fasse progresser suffisamment d'ici à la fin de 2001. Le règlement des questions prioritaires du second groupe devrait demander plus d'un an, bien que celles-ci doivent également, dans toute la mesure du possible, être abordées dès 2001.

Si le partenariat pour l'adhésion indique les domaines prioritaires pour la préparation de la Turquie à l'adhésion, la Turquie devra cependant chercher à résoudre tous les problèmes recensés dans le rapport régulier. Il importe aussi qu'elle respecte les engagements relatifs au rapprochement de la législation et à la mise en œuvre de l'acquis souscrits dans le cadre de l'accord d'association, de l'union douanière et des décisions pertinentes du Conseil d'association CE-Turquie concernant, notamment, le régime des échanges de produits agricoles. Il convient de rappeler que la transposition de l'acquis sur le plan législatif ne suffit pas en elle-même; il sera également nécessaire d'en assurer l'application effective au même niveau que dans l'Union européenne. Dans tous les domaines énumérés ci-après, il convient de mettre en œuvre et de faire appliquer l'acquis de manière crédible et efficace.

L'analyse du rapport régulier de la Commission a permis de définir les priorités à court terme et à moyen terme et les objectifs intermédiaires suivants pour la Turquie.

##### 4.1. À court terme (2001)

###### *Dialogue politique renforcé et critères politiques*

- Conformément aux conclusions du Conseil européen de Helsinki et dans le contexte du dialogue politique, soutien ferme aux efforts déployés par le secrétaire général des Nations unies pour faire aboutir le processus visant à trouver une solution globale au problème chypriote [voir point 9 a) des conclusions du Conseil européen de Helsinki].
- Renforcement des garanties légales et constitutionnelles du droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme. Règlement, dans ce contexte, de la situation des détenus condamnés pour avoir formulé des opinions non violentes.
- Renforcement des garanties légales et constitutionnelles du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique et promotion du développement de la société civile.
- Renforcement des dispositions légales et application de toutes les mesures nécessaires au renforcement de la lutte contre la torture ainsi que respect de la convention européenne pour la prévention de la torture.
- Alignement renforcé des procédures légales applicables à la détention avant jugement sur les dispositions de la convention européenne des droits de l'homme et sur les recommandations du comité pour la prévention de la torture.
- Renforcement des possibilités juridiques de réparation des atteintes aux droits de l'homme.
- Intensification de la formation des personnes chargées de l'exécution de la loi aux questions des droits de l'homme en coopération avec d'autres pays et avec des organisations internationales.
- Amélioration du fonctionnement et de l'efficacité de l'appareil judiciaire, notamment des tribunaux de sûreté d'État, conformément aux normes internationales. Renforcement, en particulier, de la formation des juges et procureurs à la législation de l'Union européenne, notamment dans le domaine des droits de l'homme.
- Maintien du moratoire sur les exécutions capitales.

- Suppression de toute disposition légale interdisant aux ressortissants turcs d'utiliser leur langue maternelle pour la diffusion d'émissions de télévision/radio.
- Élaboration d'une stratégie globale de réduction des disparités régionales visant, en particulier, à améliorer la situation dans la région du sud-est, afin d'accroître les possibilités économiques, sociales et culturelles s'offrant à l'ensemble des citoyens.

#### *Critères économiques*

- Mise en œuvre du programme de désinflation et de réforme structurelle actuel convenu avec le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, en veillant notamment à la maîtrise des dépenses publiques.
- Mise en œuvre rapide de la réforme du secteur financier visant à garantir sa transparence et sa surveillance.
- Élaboration d'une procédure de surveillance budgétaire pour la période de préadhésion consistant en une notification annuelle de la situation budgétaire, conformément aux procédures de l'Union européenne, et une présentation d'un programme économique de préadhésion (PEP). Le PEP vise à préparer le pays à l'adhésion sur la base d'un programme économique complet.
- Mise en œuvre des réformes agricoles.
- Poursuite de la privatisation des entreprises publiques, en tenant compte du volet social.

#### *Marché intérieur*

- Droits de la propriété intellectuelle et industrielle: poursuite de l'alignement de la législation sur la propriété intellectuelle et renforcement de la lutte contre le piratage.
- Libre circulation des marchandises: accélération de l'alignement sur les normes européennes et les dispositions européennes en matière de certification, d'évaluation de la conformité et de marquage; amorce d'un renforcement, par la fourniture d'équipements et la formation, des structures existantes de surveillance du marché et d'évaluation de la conformité; activité renforcée dans certains secteurs spécifiques (denrées alimentaires, produits pharmaceutiques, cosmétiques et produits textiles) et en ce qui concerne la législation-cadre transposant les principes de la nouvelle approche et de l'approche globale et la mise en place d'une infrastructure administrative compatible; élimination des obstacles techniques aux échanges.
- Concurrence: adaptation de la législation désignant les institutions chargées du contrôle des aides d'État, de façon à assurer la transparence et à créer les conditions d'un suivi périodique de ces aides.
- Marchés publics: début de l'alignement sur l'acquis communautaire, en particulier par une transparence accrue et une meilleure responsabilité dans le système de passation des marchés publics.

#### *Fiscalité*

- Début de l'alignement des droits d'accise et de la TVA en ce qui concerne plus spécialement les taux, la nature des transactions exonérées, l'assiette imposable et la structure de l'impôt; efforts de conformité des nouvelles mesures fiscales avec les principes du code de conduite sur la fiscalité des entreprises et élimination de toute mesure discriminatoire.

#### *Agriculture*

- Élaboration d'un cadastre fonctionnant correctement, de systèmes d'identification des animaux, de systèmes de passeport phytosanitaire et amélioration des structures administratives en vue de la surveillance des marchés agricoles et de la mise en œuvre des mesures environnementales, structurelles et de développement rural.
- Élaboration d'une stratégie d'alignement appropriée concernant la réglementation vétérinaire et phytosanitaire communautaire ayant comme priorité l'harmonisation de la législation concernant la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux et mise à niveau des capacités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les tests en laboratoire, des modalités d'inspection ainsi que des locaux.

#### *Pêche*

- Mise en place de structures administratives chargées de surveiller l'exploitation des ressources de pêche, le marché et l'évolution des structures grâce à une politique de gestion des ressources, à des mesures d'inspection et de contrôle et à l'amélioration du registre de la flotte de pêche.

#### *Transport*

- Adoption d'un programme de transposition de l'acquis dans le domaine du transport.
- Début de l'alignement de la législation sur les normes de sécurité maritime; introduction et mise en œuvre des normes de sécurité.

- Adoption d'un plan d'action pour le transport maritime visant à contrôler les sociétés de classification et à améliorer le fonctionnement du registre des navires battant pavillon turc.
- Amorce d'un renforcement de l'administration maritime, en particulier du contrôle de l'État du pavillon.

#### *Statistiques*

- Adoption d'une stratégie pour le développement des statistiques, notamment des statistiques démographiques et sociales, régionales, commerciales, du commerce extérieur et agricoles.
- Alignement du registre du commerce sur les normes de l'Union européenne.

#### *Emploi et affaires sociales*

- Adoption d'une stratégie et d'un programme détaillé pour l'alignement sur l'acquis.
- Renforcement accéléré des efforts déployés dans la lutte contre le travail des enfants.
- Mise en place des conditions d'un dialogue social actif et autonome, en veillant notamment au respect des droits des syndicats et à la suppression des restrictions appliquées aux activités syndicales.
- Soutien aux efforts déployés par les partenaires sociaux pour renforcer leur capacité à développer et mettre en œuvre l'acquis.

#### *Énergie*

- Mise en place d'un programme d'adoption de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie.
- Instauration d'une autorité de tutelle indépendante pour les secteurs du gaz et de l'électricité; octroi à cette autorité des compétences et des moyens nécessaires pour exécuter ses tâches de manière efficace.
- Préparation au marché intérieur de l'énergie, notamment en ce qui concerne les directives «électricité» et «gaz», et à l'ouverture des marchés.

#### *Télécommunications*

- Alignement sur l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de l'octroi de licences, de l'interconnexion et du service universel; identification plus précise des besoins de libéralisation.
- Renforcement des capacités de l'autorité de tutelle indépendante, notamment sa capacité à mettre en œuvre la réglementation.

#### *Politique régionale et coordination des instruments structurels*

- Élaboration d'une classification NUTS conforme aux règles communautaires.
- Adoption d'une stratégie pour le développement d'une politique régionale efficace.
- Début d'introduction de critères de politique régionale pour la sélection de projets dans le cadre du processus de planification en Turquie.

#### *Culture et politique audiovisuelle*

- Début de l'alignement de la législation applicable à la politique audiovisuelle, plus spécialement au regard de la directive «télévision sans frontières».

#### *Environnement*

- Adoption d'un programme de transposition de l'acquis détaillé pour chaque directive.
- Transposition de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement.
- Élaboration d'un programme de financement des investissements (directive par directive) reposant sur l'estimation du coût de l'alignement et sur une évaluation réaliste des moyens financiers des secteurs public et privé disponibles annuellement.

#### *Justice et affaires intérieures*

- Élaboration de programmes d'information et de sensibilisation sur la législation et les pratiques de l'Union européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI).
- Renforcement de la lutte contre le crime organisé, le trafic de drogue et la corruption et renforcement des capacités de lutte contre le blanchiment d'argent.

*Douane*

- Poursuite de l'alignement de la législation sur les zones franches et mise en œuvre du nouveau code des douanes et de ses dispositions d'application.

*Renforcement des capacités administratives et judiciaires*

- Amélioration de la capacité de l'administration publique à adopter, mettre en œuvre et gérer l'acquis, plus spécialement par la formation et une coordination appropriée entre les ministères, et notamment grâce à la mise en place de contrôles frontaliers efficaces visant à prévenir l'immigration clandestine et le trafic illicite des êtres humains et de la drogue.
- Accélération de la modernisation de l'administration publique, notamment du renforcement des institutions administratives concernées.
- Renforcement des procédures de contrôle financier, amélioration de l'efficacité de l'administration douanière, modernisation de l'administration fiscale et développement des capacités de lutte contre la fraude; renforcement des contrôles vétérinaires et phytosanitaires aux frontières, restructuration et mise à niveau de l'administration chargée du contrôle alimentaire, amélioration du fonctionnement du système judiciaire et poursuite de l'encouragement à la formation des membres du corps judiciaire à la législation communautaire et à son application.
- Adoption du cadre réglementaire, administratif et budgétaire (manuel et piste d'audit) pour la gestion des programmes.

**4.2. À moyen terme***Dialogue politique renforcé et critères politiques*

- Conformément aux conclusions du Conseil européen de Helsinki, dans le contexte du dialogue politique, et compte tenu du principe d'un règlement pacifique des litiges, inscrit dans la charte des Nations unies, mise en œuvre de tous les moyens disponibles pour résoudre d'éventuels conflits frontaliers subsistants et d'autres problèmes corollaires (voir point 4 des conclusions du Conseil européen de Helsinki).
- Garantie de la pleine jouissance, par tous les individus, sans discrimination ni distinction fondées sur la langue, la race, la couleur, le sexe, les opinions politiques, les convictions philosophiques ou la religion, des libertés fondamentales et droits de l'homme. Amélioration des conditions de jouissance de la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- Révision de la Constitution turque et d'autres législations pertinentes, de façon à garantir les droits et libertés de tous les citoyens du pays, conformément aux dispositions de la convention européenne pour la protection des droits de l'homme. Garantie de la mise en œuvre de ces réformes et de leur conformité avec les pratiques des États membres de l'Union européenne.
- Abolition de la peine de mort, signature et ratification du protocole n° 6 de la convention européenne des droits de l'homme.
- Ratification du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de son protocole facultatif et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- Aménagement des conditions de détention dans les prisons, afin de les aligner sur les règles minimales des Nations unies pour le traitement des détenus et d'autres normes internationales.
- Aménagement du rôle constitutionnel du Conseil de sécurité nationale, en tant qu'organe consultatif du gouvernement, conformément à la pratique suivie dans les États membres de l'Union européenne.
- Levée complète de l'état d'urgence dans la région du sud-est.
- Garantie de la diversité et des droits culturels pour l'ensemble des citoyens, quelle que soit leur origine. Toute disposition entravant la jouissance de ces droits, notamment dans le domaine de l'éducation, devrait être abolie.

*Critères économiques*

- Achèvement du processus de privatisation.
- Achèvement de la réforme des secteurs agricole et financier.
- Garantie de la viabilité des régimes de pension et de sécurité sociale.
- Amélioration du niveau général de l'éducation et de la santé, en portant une attention particulière à la jeune génération et aux régions défavorisées.

*Marché intérieur*

- Libre circulation des marchandises: alignement complet sur l'acquis de l'Union européenne; alignement complet sur les normes européennes; achèvement du renforcement des structures existantes de certification, de surveillance des marchés et d'évaluation de la conformité.

- Droit des sociétés: alignement complet sur l'acquis de l'Union européenne.
- Protection des données: alignement complet et mise en œuvre de la législation.
- Libre circulation des capitaux: alignement complet, notamment par la suppression des restrictions appliquées aux investisseurs étrangers.
- Concurrence: alignement complet sur l'acquis de l'Union européenne concernant les aides d'État, notamment les programmes d'aide régionale et rapprochement des réglementations applicables aux monopoles et aux sociétés détentrices de droits spéciaux.
- Marchés publics: alignement complet sur l'acquis communautaire; application et mise en œuvre efficaces.

#### *Fiscalité*

- Alignement complet de la législation nationale sur l'acquis de l'Union européenne.

#### *Agriculture*

- Achèvement des travaux préparatoires en vue d'intégrer l'acquis dans les politiques agricole et de développement rural.
- Modernisation des établissements de transformation des aliments (usines de transformation de la viande et des produits laitiers) en vue de satisfaire aux normes d'hygiène et de santé publique de l'Union européenne et poursuite de la mise en place d'installations d'essai et de diagnostic.

#### *Pêche*

- Achèvement du développement des capacités de mise en œuvre et de contrôle de la politique commune de la pêche.
- Poursuite de l'amélioration des normes globales de qualité et de la sécurité des produits de la pêche en Turquie.

#### *Transport*

- Alignement complet sur la réglementation dans le domaine du transport routier (accès au marché, sécurité routière, transport de marchandises dangereuses et fiscalité), du transport ferroviaire, du transport aérien (sécurité aérienne et gestion du trafic aérien notamment) et de la navigation intérieure (exigences techniques applicables aux navires).
- Mise en œuvre et application effectives de la réglementation du transport, notamment dans le domaine du transport maritime.
- Préparation de la flotte de transport turque (transports maritime et routier notamment) au respect des normes techniques qui permettront son intégration pleine et entière dans le marché intérieur.

#### *Union économique et monétaire*

- Modification de la loi sur la banque centrale afin de permettre la participation de la Turquie au Système européen de banques centrales (SEBC).
- Instauration d'une indépendance complète de la banque centrale par rapport au gouvernement.

#### *Statistiques*

- Adoption de méthodes et de pratiques statistiques compatibles avec celles de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'estimation du produit intérieur brut (PIB), les indices harmonisés des prix à la consommation, les indicateurs à court terme, les statistiques sociales, le registre des entreprises et la balance des paiements.
- Renforcement de l'alignement des statistiques macroéconomiques sur l'acquis.
- Formation adéquate du personnel et amélioration de la capacité administrative.

#### *Emploi et affaires sociales*

- Élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes et de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- Transposition de la réglementation de l'Union européenne dans le domaine du droit du travail, de l'égalité des chances entre hommes et femmes, de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail ainsi que de la santé publique; renforcement des structures administratives concernées et de celles nécessaires à la coordination de la sécurité sociale.
- Mise en œuvre et application effectives de l'acquis en matière de politique sociale et de politique de l'emploi.

- Élaboration d'une stratégie nationale de l'emploi dans la perspective d'une participation ultérieure à la stratégie européenne, notamment par le lancement d'une étude conjointe sur l'emploi et, dans ce contexte, création d'une capacité d'observation du marché de l'emploi et de la situation sociale et, en particulier, de l'incidence des mutations structurelles en cours.
- Poursuite du renforcement de la protection sociale, grâce, notamment, à la consolidation de la réforme du système de sécurité sociale en vue d'assurer sa viabilité financière, tout en améliorant le niveau de couverture.

#### *Énergie*

- Restructuration des entreprises productrices d'énergie et poursuite de l'ouverture des différents secteurs; renforcement des structures administratives et réglementaires.
- Aligement complet de la législation nationale sur l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie.

#### *Télécommunications*

- Transposition complète de la réglementation communautaire.
- Élaboration d'une politique globale pour l'ensemble du secteur des télécommunications.

#### *Politique régionale et coordination des instruments structurels*

- Élaboration d'une politique nationale de cohésion économique et sociale visant à réduire les disparités internes, notamment par l'introduction de procédures de budgétisation pluriannuelle et la mise en place de structures de suivi, d'appréciation et d'évaluation.

#### *Culture et politique audiovisuelle*

- Aligement complet de la législation audiovisuelle et renforcement des capacités de l'organisme de tutelle indépendant en matière de radio et de télévision.

#### *Environnement*

- Mise en œuvre et application de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement, notamment par l'élaboration d'une législation-cadre et d'une législation sectorielle ainsi que par le renforcement des capacités institutionnelles, administratives et de contrôle afin de garantir la protection de l'environnement.
- Mise en œuvre de l'acquis en mettant l'accent sur la législation-cadre, la législation horizontale et la législation concernant la protection de la nature, la qualité de l'eau et la gestion des déchets; mise en œuvre d'une stratégie de gestion des déchets.
- Mise en place de réseaux de surveillance, de procédures de délivrance de permis et de services d'inspection de l'environnement, et collecte de données.
- Intégration des principes de développement durable dans la définition et la mise en œuvre de toutes les autres politiques sectorielles.
- Application et mise en œuvre de la directive concernant les incidences sur l'environnement.

#### *Douane*

- Aligement complet de la législation applicable, plus particulièrement aux zones franches, aux biens et techniques à double usage, aux précurseurs ainsi qu'aux marchandises de contrefaçon et aux marchandises pirates.

#### *Justice et affaires intérieures*

- Élaboration de programmes de formation consacrés au droit communautaire et à l'acquis JAI.
- Étoffement et renforcement des institutions JAI, afin de garantir plus particulièrement la fiabilité de la police.
- Adoption de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de la protection des données, de façon à assurer une pleine participation au système d'information Schengen et à Europol.
- Début de l'alignement de la réglementation et des pratiques applicables aux visas sur celles de l'Union européenne.
- Adoption et mise en œuvre de l'acquis et des pratiques de l'Union européenne applicables à l'immigration (admission, réadmission, expulsion), de façon à éviter l'immigration clandestine.
- Poursuite du renforcement de la gestion des frontières et activité préparatoire à la mise en œuvre intégrale de la convention de Schengen.

- Levée de la réserve géographique à la convention de Genève de 1951 en matière d'asile et création d'installations de logement et d'encadrement social en faveur des réfugiés.
- Adoption et mise en œuvre de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de la corruption, de la lutte contre la drogue, du crime organisé, du blanchiment d'argent et de la coopération judiciaire dans les affaires pénales et civiles; nouvelle intensification de la coopération internationale dans ces domaines.

#### *Renforcement des capacités administratives et judiciaires*

- Achèvement de la réforme visant à moderniser l'administration publique, de façon à garantir une gestion efficace des politiques communautaires et, notamment, un renforcement de la gestion des frontières et une mise en œuvre intégrale de la convention de Schengen.
- Achèvement du cadre législatif relatif au contrôle financier interne et externe; achèvement de la mise en place d'un organisme central au sein du gouvernement pour l'harmonisation des fonctions d'audit/de contrôle internes; achèvement de la mise en place d'unités d'audit/de contrôle dans les centres chargés des dépenses; finalisation de «l'indépendance fonctionnelle» pour les agents nationaux chargés des contrôles/audits internes tant au niveau central qu'aux niveaux décentralisés et de contrôles financiers ex ante; publication d'un manuel d'audit et élaboration d'une piste d'audit pour le contrôle des fonds communautaires.
- Achèvement de la réforme territoriale et définition d'un concept de gestion régionale et municipale.
- Mise en place de structures opérationnelles au niveau régional et renforcement des structures administratives existantes chargées du développement régional.

## 5. PROGRAMMATION

Au cours de la période 1996-1999, la Turquie a bénéficié d'aides non remboursables pour un montant total de 376 millions d'euros, soit un peu plus de 90 millions d'euros par an. À partir de 2000, la dotation annuelle de la Turquie a été fixée à 15 % de l'enveloppe bilatérale MEDA et s'ajoute aux fonds prévus dans le cadre des deux règlements «stratégie européenne/stratégie de préadhésion». Le premier règlement, adopté en avril 2000, prévoit l'attribution de 5 millions d'euros par an pendant trois ans pour la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie. Le second règlement, en voie d'adoption, concerne la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie et prévoit une aide de 45 millions d'euros par an pendant trois ans.

Tous ces crédits seront axés sur la préadhésion. En 2000, ils seront ventilés comme suit:

- 50 % de la dotation sera consacrée aux réformes structurelles et sectorielles visant en particulier à harmoniser la législation et les pratiques turques avec l'acquis communautaire. Les réformes seront appuyées par des mécanismes d'ajustement structurel, l'objectif étant d'aider la Turquie à entreprendre des réformes structurelles majeures conformes à l'acquis communautaire, en étroite coordination avec le FMI et la Banque mondiale.
- 50 % de la dotation servira à financer d'autres mesures d'intégration de la Turquie dans l'Union européenne: aide à l'administration et aux institutions turques pour renforcer leurs capacités à mettre en œuvre l'acquis communautaire par la mise en place d'institutions; aide à la mobilisation des investissements nécessaires pour mettre au niveau des normes communautaires l'industrie et les infrastructures turques (par le soutien aux investissements et le développement régional/rural). La Turquie peut financer partiellement aussi, sur cette dotation, sa participation aux programmes et agences communautaires et, notamment, au cinquième programme-cadre de recherche et de développement technologique (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1) et aux programmes «éducation» et «PME».

### 5.1. Rôle des institutions financières internationales

Le partenariat pour l'adhésion imprime un nouvel élan et une nouvelle orientation à la coopération entre la Turquie et les institutions financières internationales. Les subventions versées dans le cadre de ce partenariat serviront de capital d'amorçage et de catalyseur pour la mise à disposition par les institutions financières internationales de sommes plus importantes en faveur de l'aide au développement. La Commission poursuit ce processus en collaboration avec les pays candidats, la Banque européenne d'investissement et les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale, dans la perspective d'un cofinancement plus aisé de projets liés aux priorités de la préadhésion. Simultanément, il est important d'œuvrer en étroite coopération avec les programmes d'autres bailleurs de fond (États membres, pays tiers).

## 6. CONDITIONNALITÉ

La Turquie ne pourra bénéficier de l'aide communautaire accordée au financement de projets par le biais des instruments de préadhésion que si elle respecte les engagements qu'elle a souscrits dans le cadre de l'accord d'association, de l'union douanière et des décisions connexes du Conseil d'association CE-Turquie, par exemple sur le régime de commerce pour les produits agricoles, et réalise de nouveaux progrès pour satisfaire aux critères de Copenhague et, en particulier, pour respecter les priorités spécifiques du présent partenariat pour l'adhésion en 2001. En cas de non-respect de ces conditions générales, le Conseil pourra décider d'interrompre l'aide financière en vertu de l'article 4 du règlement proposé instituant un cadre unique.



## 7. SUIVI

Le suivi de la mise en œuvre du partenariat pour l'adhésion sera assuré dans le cadre de l'accord d'association. Il importe, comme l'a souligné le Conseil européen de Helsinki, que les instances de l'accord d'association continuent de constituer, pour la Turquie, le cadre dans lequel l'adoption de l'acquis peut être appréciée, conformément aux mêmes procédures, que des négociations aient été ou non engagées.

Le sous-comité compétent étudiera les rubriques concernées du partenariat pour l'adhésion. Le comité d'association examine l'évolution globale du processus, les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans le respect des priorités et la réalisation des objectifs intermédiaires, ainsi que des questions plus spécifiques que lui soumettront les sous-comités.

Dans un premier temps, le comité de gestion MEDA veillera à ce que les décisions financières prises au titre des trois instruments de préadhésion (MEDA et les deux règlements financiers dans le cadre de la stratégie européenne) soient compatibles entre elles aussi bien qu'avec le partenariat pour l'adhésion.

La Commission élabore un nouveau règlement proposant un cadre unique pour la mise en œuvre de la nouvelle ligne budgétaire «Stratégie de préadhésion pour la Turquie» (avant-projet de budget 2001). Après l'adoption de ce règlement, il est fort probable que c'est le comité de gestion PHARE qui veillera à la compatibilité avec le partenariat pour l'adhésion.

---

**DÉCISION N° 1/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE DE LITUANIE**  
**du 25 janvier 2001**

**modifiant le protocole n° 3 de l'accord européen conclu avec la République de Lituanie relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative**

(2001/236/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part <sup>(1)</sup>, signé à Luxembourg le 12 juin 1995, et notamment l'article 38 de son protocole n° 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines modifications techniques sont proposées pour corriger des anomalies entre les différentes versions linguistiques du texte.
- (2) La liste des ouvraisons et transformations insuffisantes doit être modifiée afin d'en garantir une interprétation correcte et de prendre en compte la nécessité d'inclure certaines opérations qui n'y figuraient pas auparavant.
- (3) Il est nécessaire de proroger jusqu'au 31 décembre 2001 les dispositions relatives à l'application temporaire de taux forfaitaires dans les cas où les ristournes sont interdites ou lorsque des exonérations de droits de douane sont accordées.
- (4) Il est devenu nécessaire d'élaborer un système de séparation comptable des matières originaires et non originaires, soumis à l'approbation des autorités douanières.
- (5) Les dispositions relatives aux montants exprimés en euros doivent être revues afin de clarifier la procédure et d'assurer une plus grande stabilité des montants exprimés en monnaies nationales.
- (6) Pour tenir compte de l'absence de production de certaines matières dans les pays concernés, il convient de corriger la liste des critères d'ouvraison ou de transformation que les matières non originaires doivent respecter pour obtenir le caractère originaire,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le point i) est remplacé par le texte suivant:

- «i) valeur ajoutée, le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres pays visés aux articles 3 et 4, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou la Lituanie;».

2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

**Ouvraisons ou transformations insuffisantes**

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produit originaire, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
- g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;

<sup>(1)</sup> JO L 51 du 20.2.1998, p. 3.

- l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
- n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- o) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n);
- p) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans la Communauté, soit en Lituanie, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.»

- 3) À l'article 15, la dernière phrase du paragraphe 6 est remplacée par le texte suivant:

«Le présent paragraphe s'applique jusqu'au 31 décembre 2001.»

- 4) L'article suivant est inséré après l'article 20:

«Article 20 bis

### Séparation comptable

1. Lorsque la tenue de stocks distincts de matières originaires et non originaires qui sont identiques et interchangeables entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la "séparation comptable" pour gérer de tels stocks.

2. Cette méthode doit pouvoir garantir que, pour une période de référence donnée, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme "originaires" est identique à celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.

3. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de l'autorisation aux conditions qu'elles estiment appropriées.

4. Cette méthode est consignée et appliquée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans le pays où le produit est fabriqué.

5. Le bénéficiaire de cette facilité peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.

6. Les autorités douanières contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent retirer celle-ci à tout moment, à chaque fois que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit, ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent protocole.»

- 5) À l'article 22, paragraphe 1, après le terme «exportateur», insérer «ci-après dénommé "exportateur agréé"». (La présente modification figure déjà dans le texte français.)

- 6) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«Article 30

### Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, point b), et de l'article 26, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des pays visés aux articles 3 et 4, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, point b), ou de l'article 26, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne avant le 15 octobre et sont appliqués au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La Commission européenne notifie les montants considérés à tous les pays concernés.

4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité d'association sur demande de la Communauté ou de la Lituanie. Lors de ce réexamen, le comité d'association examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.»

7) L'annexe II est modifiée comme suit:

Les colonnes relatives aux positions SH 5309 à 5311 sont remplacées par le texte suivant:

«5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples <sup>(1)</sup> Fabrication à partir de <sup>(1)</sup> : — fils de coco, — fils de jute, — fibres naturelles, — fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — matières chimiques ou pâtes textiles, ou — papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
--------------	--	--	--

<sup>(1)</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles figurent dans la note introductive n° 5.»

#### Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2001.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

A. VALIONIS

**DÉCISION N° 2/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE SLOVAQUE**  
**du 22 février 2001**

**modifiant le protocole n° 4 de l'accord européen conclu avec la République slovaque relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative**

(2001/237/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part <sup>(1)</sup>, signé à Luxembourg le 4 octobre 1993, et notamment l'article 38 de son protocole n° 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines modifications techniques sont proposées pour corriger des anomalies entre les différentes versions linguistiques du texte.
- (2) La liste des ouvraisons et transformations insuffisantes doit être modifiée afin d'en garantir une interprétation correcte et de prendre en compte la nécessité d'inclure certaines opérations qui n'y figuraient pas auparavant.
- (3) Il est nécessaire de proroger jusqu'au 31 décembre 2001 les dispositions relatives à l'application temporaire de taux forfaitaires dans les cas où les ristournes sont interdites ou lorsque des exonérations de droits de douane sont accordées.
- (4) Il est devenu nécessaire d'élaborer un système de séparation comptable des matières originaires et non originaires, soumis à l'approbation des autorités douanières.
- (5) Les dispositions relatives aux montants exprimés en euros doivent être revues afin de clarifier la procédure et d'assurer une plus grande stabilité des montants exprimés en monnaies nationales.
- (6) Pour tenir compte de l'absence de production de certaines matières dans les pays concernés, il convient de corriger la liste des critères d'ouvraison ou de transformation que les matières non originaires doivent respecter pour obtenir le caractère originaire,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le point i) est remplacé par le texte suivant:

- «i) valeur ajoutée, le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres pays visés aux articles 3 et 4, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou la Slovaquie;».

2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

**Ouvraisons ou transformations insuffisantes**

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produit originaire, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
- g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;

<sup>(1)</sup> JO L 359 du 31.12.1994, p. 2.

- l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
- n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- o) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n);
- p) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans la Communauté, soit en République slovaque, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.»

- 3) À l'article 15, la dernière phrase du paragraphe 6 est remplacée par le texte suivant:

«Le présent paragraphe s'applique jusqu'au 31 décembre 2001.»

- 4) L'article suivant est inséré après l'article 20:

«Article 20 bis

### Séparation comptable

1. Lorsque la tenue de stocks distincts de matières originaires et non originaires qui sont identiques et interchangeables entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la "séparation comptable" pour gérer de tels stocks.

2. Cette méthode doit pouvoir garantir que, pour une période de référence donnée, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme "originaires" est identique à celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.

3. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de l'autorisation aux conditions qu'elles estiment appropriées.

4. Cette méthode est consignée et appliquée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans le pays où le produit est fabriqué.

5. Le bénéficiaire de cette facilité peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.

6. Les autorités douanières contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent retirer celle-ci à tout moment, à chaque fois que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit, ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent protocole.»

- 5) À l'article 22, paragraphe 1, après le terme «exportateur», insérer «ci-après dénommé "exportateur agréé"». (La présente modification figure déjà dans le texte français.)

- 6) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«Article 30

### Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, point b), et de l'article 26, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des pays visés aux articles 3 et 4, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, point b), ou de l'article 26, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne avant le 15 octobre et sont appliqués au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La Commission européenne notifie les montants considérés à tous les pays concernés.

4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité d'association sur demande de la Communauté ou de la République slovaque. Lors de ce réexamen, le comité d'association examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.»

7) L'annexe II est modifiée comme suit:

Les colonnes relatives aux positions SH 5309 à 5311 sont remplacées par le texte suivant:

«5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples <sup>(1)</sup>  Fabrication à partir de <sup>(1)</sup> : — fils de coco, — fils de jute, — fibres naturelles, — fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — matières chimiques ou pâtes textiles, ou — papier  ou  Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
--------------	--	--	--

<sup>(1)</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles figurent dans la note introductive n° 5.»

#### Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2001.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

A. LINDH

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 2001

**portant nouvelle nomination des membres ainsi que des présidents et des vice-présidents des groupes d'experts assistant la Commission sur le contenu et l'orientation des actions clés dans le domaine de la recherche et du développement technologique**

[notifiée sous le numéro C(2001) 695]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/238/CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision 98/610/CE, Euratom de la Commission du 22 octobre 1998 instituant des groupes d'experts assistant la Commission sur le contenu et l'orientation des actions clés dans le domaine de la recherche et du développement technologique <sup>(1)</sup>, modifiée par la décision 1999/506/CE, Euratom <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission, par sa décision 98/682/CE, Euratom <sup>(3)</sup>, a nommé, le 20 novembre 1998, les membres ainsi que les présidents et les vice-présidents des groupes d'experts l'assistant sur le contenu et l'orientation des actions clés dans le domaine de la recherche et du développement technologique. Cette décision a été modifiée par les décisions de la Commission du 26 juillet 1999 <sup>(4)</sup> et du 29 février 2000 <sup>(5)</sup>.
- (2) Les décisions des Conseils d'association portant adoption des modalités et conditions de la participation de la Bulgarie <sup>(6)</sup>, de l'Estonie <sup>(7)</sup>, de la Hongrie <sup>(8)</sup>, de la Lettonie <sup>(9)</sup>, de la Lituanie <sup>(10)</sup>, de la Pologne <sup>(11)</sup>, de la Roumanie <sup>(12)</sup>, de la République tchèque <sup>(13)</sup>, de la République slovaque <sup>(14)</sup> et de la Slovénie <sup>(15)</sup> aux programmes communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) et, le cas échéant, aux programmes de recherche et d'enseignement (1998-2002) prévoient la possibilité que

des experts ressortissants de ces pays siègent en qualité de membres dans les groupes consultatifs qui assistent la Commission dans la réalisation du cinquième programme-cadre et, selon le cas, du cinquième programme-cadre Euratom. Des dispositions semblables figurent dans le protocole additionnel à l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre <sup>(16)</sup>.

- (3) Conformément aux dispositions de l'article 100 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), la décision du Comité mixte de l'EEE modifiant le protocole 31 de l'accord sur l'EEE concernant la coopération dans des domaines spécifiques en dehors des quatre libertés (recherche et développement technologique) prévoit la possibilité que des experts ressortissants des pays concernés participent aux travaux, notamment, des organismes conseillant la Commission dans les domaines couverts par le cinquième programme-cadre <sup>(17)</sup>.
- (4) Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, de la décision 98/610/CE, Euratom, modifiée par la décision 1999/506/CE, Euratom, les membres des groupes d'experts sont nommés à titre individuel par la Commission pour une durée de deux ans au maximum. Cette nomination peut être reconduite une fois, pour au maximum deux ans.
- (5) Le mandat des membres désignés pour les décisions de la Commission du 20 novembre 1998, du 26 juillet 1999 et du 29 février 2000 est arrivé à échéance le 20 novembre 2000. Il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations.

<sup>(1)</sup> JO L 290 du 29.10.1998, p. 57.

<sup>(2)</sup> JO L 194 du 27.7.1999, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 51.

<sup>(4)</sup> JO C 216 du 29.7.1999, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO C 61 du 3.3.2000, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO L 253 du 28.9.1999, p. 10.

<sup>(7)</sup> JO L 181 du 16.7.1999, p. 24.

<sup>(8)</sup> JO L 245 du 17.9.1999, p. 43.

<sup>(9)</sup> JO L 265 du 13.10.1999, p. 23.

<sup>(10)</sup> JO L 270 du 20.10.1999, p. 17.

<sup>(11)</sup> JO L 281 du 4.11.1999, p. 71.

<sup>(12)</sup> JO L 245 du 17.9.1999, p. 35.

<sup>(13)</sup> JO L 258 du 5.10.1999, p. 19.

<sup>(14)</sup> JO L 249 du 22.9.1999, p. 16.

<sup>(15)</sup> JO L 256 du 1.10.1999, p. 73.

<sup>(16)</sup> JO L 180 du 15.7.1999, p. 37.

<sup>(17)</sup> JO L 148 du 22.6.2000, p. 54.



- (6) L'article 3, paragraphe 1, de la décision 98/610/CE, Euratom prévoit que les groupes d'experts sont composés par la Commission de manière équilibrée en tenant compte de l'origine géographique et du domaine d'origine de leurs membres (notamment du monde de l'industrie et des services, du milieu de la recherche et de l'innovation, des utilisateurs et des autorités publiques de régulation et du monde socio-économique). La Commission recherche également à ce titre à équilibrer au mieux la participation des femmes et des hommes.
- (7) Aux fins de la nomination des membres des groupes d'experts, la Commission évalue l'ensemble des candidatures en fonction des critères de sélection figurant au point A 2 de l'annexe de la décision 98/610/CE, Euratom. Sur la base de cette évaluation, la Commission nomme les membres des groupes d'experts dans le respect des dispositions figurant à l'article 3, paragraphe 1, de ladite décision et du point B de son annexe.
- (8) Selon l'article 4, paragraphe 4, de la décision 98/610/CE, Euratom, la Commission nomme également le président et le vice-président de chacun des groupes d'experts parmi les membres de ceux-ci. Le vice-président ne peut avoir la même origine géographique ni relever du même domaine d'origine que le président.
- (9) Les groupes d'experts ont vocation à émettre des conclusions en toute transparence et en toute indépendance. En conséquence, leurs membres doivent agir indépendamment de toute instruction externe, afin de fournir à la Commission des observations de nature objective.
- (10) Dans cette perspective, il est nécessaire que les membres informent avant chaque réunion, sur la base de l'ordre du jour, la Commission de tous intérêts qui pourraient être considérés comme préjudiciables à leur indépendance. Ils doivent s'abstenir de délibérer d'un sujet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts.
- (11) À cette fin, les experts sélectionnés devront signer, avant chaque réunion des groupes d'experts, une déclaration, dans laquelle ils certifient qu'il n'existe pas, sur la base de l'ordre du jour, de conflits d'intérêts susceptibles d'être préjudiciables à leur indépendance.
- (12) Sans préjudice de l'article 287 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 194 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les membres des groupes d'experts doivent

être tenus de ne pas divulguer une information communiquée dans le cadre des travaux desdits groupes, lorsqu'il leur a été indiqué que cette information est soumise à une demande de confidentialité.

- (13) Lorsqu'un membre manque à ces obligations d'indépendance et de confidentialité, il doit être considéré comme n'étant plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, de la décision 98/610/CE, Euratom.
- (14) Il convient donc de nommer les nouveaux membres des groupes d'experts ainsi que les présidents et les vice-présidents de ces groupes et de garantir la confidentialité des travaux et l'indépendance des membres,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les personnes dont les noms figurent à l'annexe I sont nommées membres des groupes d'experts institués par la décision 98/610/CE, Euratom jusqu'au 31 décembre 2002.

*Article 2*

Les personnes dont les noms figurent à l'annexe II sont nommées présidents ou vice-présidents des groupes d'experts visés à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 3*

Les personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont tenues au respect des conditions d'indépendance et de confidentialité figurant à l'annexe III.

*Article 4*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2001.

*Par la Commission*

Philippe BUSQUIN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

Groupes d'experts	Nom et prénom	
Santé, alimentation et facteurs environnementaux	BEHRENDT	Heidrun
	BIESALSKI	Hans
	BORRESEN	Torger
	COLOMER	Concha
	DROUET	Xavier
	DYBING	Erik
	EGLITE	Maija
	FORSBERG	Ethel
	GARCEZ DE LENCASTRE	Herminia
	KATSOUYANNI	Klea
	KORPELA	Ritta
	LESLIE	Jim
	LISON	Dominique
	MEDINA	Sylvia
	PFANNHAUSER	Werner
	RIZOV	Nikolay
	ROTILIO	Giuseppe
	RYDZYNSKI	Konrad
	SARIS	Wim
	TAEYMANS	Dominique
VAHTER	Marie E.	
WALL	Patrick	
WILLIAMS	Christine	
Maîtrise des maladies infectieuses	AGNARSDOTTIR	Gudrun
	BORRIELLO	Saverio Peter
	BUDKA	Herbert
	DARBYSHIRE	Janet H.
	ESTEBAN	Mariano
	ESTOLIO DO ROSARIO	Virgilio
	HJELTNES	Brit
	HOGENOVA	Helena
	LEROY	Odile
	MOENNIG	Volker
	O'FLANAGAN	Darina
	PAPAMICHAIL	Michail
	RANKI	Annamari
	RAPPUOLI	Rino
	SALMASO	Stefania
	SANCHEZ	J. M.
	SZEWCZYK	Boguslaw
	VAN EDEN	Willem
	VANHEMELRIJCK	Johan
	WAHREN	Britta

Groupes d'experts	Nom et prénom	
L'usine cellulaire	ALBERGHINA BECK BOWLES CARRONDO COLIJN-HOOYMANS DIDERICHSEN GLIMELIUS KOVACS MÄKINEN PUHLER RENAUD ROELS SCHWAB VAN DE VOORDE VELA VIKARI YEATS	Lilia Yaffa Dianna Manuel Catharina Borge Kristina Kornel Seppo Alfred Michel J. A. Helmut André Carmen Liisa Siobhan
Vieillesse de la population	BALASA BARTOLI BRICK BUHLER COMELLA FERRO MORÃO CABRAL GREENGROSS INGOLFSDOTTIR IVAN LAURISTIN LEGROS-BAWIN LINDSTRÖM MAGUIRE PERANI POMPIDOU SCHROLL STATHAKOS TAIPALE VAN DEN BERG WICK	Ana Ettore Yitzak Christian Joan José Manuel Sally Vilborg Laszlo Marju Bernadette Jan-Ingvar Peggy Daniela Alain Marianne Dimitri Vappu Hans Georg
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture, y compris le développement intégré des zones rurales	CARLSSON CHET DE SOUSA VASCONCELOS KASSIOMIS LANGSTRAAT LAVENS LEE LOJKOWSKA	Marten Ilan Marcelo Konstantinos Dirk Patrick John Ewa

Groupes d'experts	Nom et prénom	
	MAUCORPS MULLER PAAVILAINEN PETKO POUZET RADDI RASCHE REXEN TAIT WERRIJ WÖRGETTER ZANUY	Alain Hermann Leena Branislav André Paolo Ernst Finn Elizabeth Joyce P. Manfred Silvia
Société de l'information	AIRAGHI BOEKHORST BOYANOV BRAVO BUSSOLETTI CRONBERG DANIEL ERIKSSON FENEYROL GEYRES HALKIAS HEALY KUUSI LAGASSE LOPEZ BARRIO MEHRGARDT MEHRING MOGENSEN PIETTE PURVES RANDALL SOETE TRANCOSO UCEDA VAN LOOVEREN VORTMAN WERTHNER WIERZBICKI	Angelo Fred Kiril Alain Ezio Tarja John Hakan Michel Philippe Christos Michael Juhani Paul Carlos Soenke Paul Gregers Jean-Louis Ian Stephen Luc Isabel Javier Anita Jacob Hannes Andrzej Piotr
Produits, procédés et organisation innovants	ALVAREZ ANDRADE-PERDRIX ARZT DE CHARENTENAY FOUNTI	Santiago Carmen Eduard François Maria

Groupes d'experts	Nom et prénom	
	GUERRIERO GREGORY JÄGER LUKASIK MAGUREANU NORELL PEDERSEN PINTO SHPITALNI SISTERMANS TEMMES WARNECKE	Renato Mike Heimo Jacques Razvan Margareta Hans Lucio Moshe Joop Armi Hans-Jürgen
Mobilité durable et intermodalité	BAYLISS BREEN FERNÁNDEZ DURÁN FINLAY LINDBERG LINKAMA PAVAUX PECHEUR RICOTTILLI RYMARZ RUIJGROK SABRIA SCHACKE SHELL SOBOLL TANCZOS TELLE VAN DE VOORDE VIANA BAPTISTA	David Jeane Reyes Hugh Johan Eeva Jacques Pascale Marcello Edward W. C. J. Federico Ivar Brigitte Horst Katalin Nils Eddy José
Nouvelles perspectives pour l'aéronautique	ABBINK ARIAS CEKAL JENSEN KING LAWLER LOJACONO LUREAU MADALENO MARTIS NYSSSEN OLSSON PAPAILIOU ROSEN	Frederik Angel-Luis Stanslav Kurt Julia James Eros François Utímia Gunter Claude Ulf Kyriacos Aviv

Groupes d'experts	Nom et prénom	
	SZODRUCH THOMAS TRUMAN VON TEIN	Joachim Jean-Marc Trevor Volker
Technologies des transports terrestres et de la mer	ACKERMANN ANDERSEN CSER BRÄNNSTRÖM DUARTE SILVA FEITLER FOSTER GOLDAN HOLDEN KYRTATOS LIST MAGGETTO MARTONE MICHELLONE PERSON SEIFFERT SAARISTO HOLMBERG TAMUZS	Charles-Louis Torben Gyula Klas António Simone Andrew Michael Kjell Nikolaos Helmut Gaston Maria Gian Carlo Patrick Ulrich Sirkka-Leena Vitauts
Gestion durable et qualité de l'eau et gestion durable des écosystèmes marins	BJORNSEN BOZZO CANDELA DAGAN DRONKERS GRANELI JASKULKE KAUPPI KLAGHOFER LANCELOT LIE MARECOS DO MONTE MCGLADE MIMIKOU MONTESINOS MULCAHY PFEIFFER SAAT SOMLYODY	Peter Gian Mario Lucila Gedeon Job Edna Elisabeth Lea E. Christiane Ulf Maria Helena Jacqueline Maria Salomón Maire Klaus Toomas Laszlo
Changements planétaires, climat et biodiversité	BERGER BERZ CAHILL CORTE-REAL CRUTZEN	André Gerhard Bronwyn João Paul

Groupes d'experts	Nom et prénom	
	DAHL-JENSEN GRABHERR HOV JAEGER LALAS MORENO ROHDE SADOWSKI SERREAULT SVEINBJÖRNSDOTTIR WALLS ZERBINI	Dorthe Georg Oystein Jill Dimitris José Henning Maciej Brigitte Arny Mari Susanna
La ville de demain et le patrimoine culturel	ANDERSSON ARISTOTELOUS-CLERIDOU BARTONOVA BEEDHOLM CASSAR DUNLEAVY GISLADOTTIR HECQ JILKA KUTTER MAUGARD MOROPOULOU MURGA NYSTROM PORTAS ROELOFS SABBIONI SHACHAR STAUSKAS	Harri Athena Alena Bente May Sean Ingibjörg Walter Brigitte Eckhard Alain Antonia Mikel Louise Nuno Lambert Cristina Arie Vladas
Systèmes énergétiques plus propres et une énergie économique et efficace	AIGNER BALLAY DA SILVA CARVALHO FANINGER FREDERICK GARIBBA HESTNES HINSTRUP KERONEN LEWIS MACIAS MIRANDA MAVRAKIS	Manfred Roger Maria Gerhard Guy M. Anne Grete Peter Jouni Tony Manuel Dimitrios

Groupes d'experts	Nom et prénom	
	OTTER ROCCA ROULET SAHLESTRÖM SARIS TALLANTYRE TOMSIC VALDMA YOGEV	Nicholas Ugo Claude Britt Frans Maurice Michael-Gabrijel Mati Ammon
Amélioration de la base de connaissances socio-économiques	BRUNN ERIKSON GRODAL HALIASSOS MARTINOTTI NOWOTNY PORTES RIP RODRIGUES SCHABER SCHWARTZ SILIUS SOFER SOMMESTAD SUBIRATS THEVENOT WHELAN ZIMMERMANN	Anke Robert Birgit Michael Guido Helga Richard Arie Maria João Gaston Dafna Harriet Catherine Lena Joan Laurent Brendan Klaus F.
Fusion thermonucléaire contrôlée	BELLI BUSCH D'HAESELEER FUSTER HÖGBERG HOPKINS IONESCU KALLI KNERINGER LAVAL POLICARPO POOLEY SIMOPOULOS TENCKHOFF TROEV	Maria Niels William Feliciano Lars Mike Valentin Heikki Günther Guy Armando Derek Simos Erich Troyo



Groupes d'experts	Nom et prénom	
Fission nucléaire	CARO CARVALHO SOARES COLINO CUNNINGHAM GOVAERTS HAYNS HEUSENER HOLM LUX MATTILA MUSILEK NIELSEN RAKHORST RISING SCHMIDT-KÜSTER SCHMITZER THOMPSON VALENTINI VALLÉE YADIGAROGLU	Rafael José Antonio John Pierre Mike Gerhard Lars-Erik Ivan Lasse Ladislav Sven Hubert Agneta Wolf-J. Christian Sam Paolo Alain George

## ANNEXE II

## Liste des présidents et des vice-présidents des groupes d'experts

Groupes d'experts	Nom et prénoms du président	Nom et prénoms du vice-président
Santé, alimentation et facteurs environnementaux	WILLIAMS Christine	COLOMER Concha
Maîtrise des maladies infectieuses	WAHREN Britta	MOENNIG Volker
L'usine cellulaire	ALBERGHINA Lilia	CARRONDO Manuel
Veillissement de la population	TAIPALE Vappu	WICK Georg
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture	WERRIJ P.	RASCHE Ernst
Société de l'information	AIRAGHI Angelo	—
Produits, procédés et organisation innovants	PEDERSEN Hans	SISTERMANS Joop
Mobilité durable et intermodalité	BAYLISS David	—
Nouvelles perspectives pour l'aéronautique	OLSSON Ulf	ARIAS Angel-Luis
Technologies des transports terrestres et de la mer	MICHELLONE Gian Carlo	—
Gestion durable et qualité de l'eau et gestion durable des écosystèmes marins	BJORNSEN Peter	KAUPPI Lea
Changements planétaires, climat et biodiversité	BERGER André	SERREAUULT Brigitte
La ville de demain et le patrimoine culturel	SABBIONI Cristina	PORTAS Nuno
Systèmes énergétiques plus propres et une énergie économique et efficace	SARIS Frans	AIGNER Manfred
Amélioration de la base de connaissances socio-économiques	NOWOTNY Helga	SCHABER Gaston
Fusion thermonucléaire contrôlée	D'HAESELEER William	HÖGBERG Lars
Fission nucléaire	VALLEE Alain	RISING Agneta

## ANNEXE III

**CONDITIONS RELATIVES À L'INDÉPENDANCE DES MEMBRES ET À LA CONFIDENTIALITÉ DES TRAVAUX****A. Confidentialité des travaux**

Sans préjudice de l'article 287 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 194 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les membres sont tenus de ne pas divulguer une information communiquée dans le cadre des travaux des groupes d'experts, lorsqu'il leur a été indiqué que cette information est soumise à une demande de confidentialité.

**B. Indépendance des membres**

1. Les membres informent la Commission de tous intérêts qui pourraient être considérés comme préjudiciables à leur indépendance.
2. Avant chaque réunion, les membres déclarent à la Commission, sur la base de l'ordre du jour, les intérêts particuliers qui pourraient être considérés comme préjudiciables à leur indépendance. Ils s'abstiennent de délibérer d'un sujet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts.
3. À cette fin, les experts sélectionnés devront signer, avant chaque réunion des groupes d'experts, la déclaration figurant à l'appendice, dans laquelle ils certifient qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts.

**C. Manquement**

Lorsqu'un membre manque aux obligations visées ci-dessus, il est considéré comme n'étant plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe, au sens de l'article 4 de la décision 98/610/CE, Euratom.

---

Appendice

DÉCLARATION RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

(Cocher les cases correspondantes)

Déclaration d'absence de conflit d'intérêts sur la base de l'ordre du jour de la réunion du

.....

Je soussigné(e), M./M<sup>me</sup> ....., certifie qu'il n'existe, sur la base de l'ordre du jour de la présente réunion, aucun conflit d'intérêts susceptible d'être considéré comme étant préjudiciable à mon indépendance.

Je soussigné(e), M./M<sup>me</sup> ....., déclare qu'il existe, sur la base de l'ordre du jour de la présente réunion, un possible conflit d'intérêts susceptible d'être considéré comme étant préjudiciable à mon indépendance, s'agissant des travaux suivants du groupe d'experts auquel je participe:

Thème de l'ordre du jour: ..... Conflit d'intérêts:

.....

.....

.....

Par ailleurs, si, au cours d'une réunion du groupe d'experts auquel je participe, je découvre un quelconque conflit d'intérêts susceptible d'être considéré comme étant préjudiciable à mon indépendance, avec tout thème figurant à l'ordre du jour ou tout sujet soumis à la discussion du groupe, je m'engage à en informer immédiatement les services de la Commission.

Signature: .....

Nom et prénoms: .....

Date: .....

\_\_\_\_\_

**RECTIFICATIFS****Rectificatif à la décision 2000/147/CE de la Commission du 8 février 2000 portant modalités d'application de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 50 du 23 février 2000)*

Page 16, à l'annexe, sous le titre Définitions «Composant non substantiel»:

au lieu de: «... surface < 1,0 kg/m<sup>2</sup> ou d'une épaisseur...»,

lire: «... surface < 1,0 kg/m<sup>2</sup> et d'une épaisseur...».

---